

Direction des sécuritésBureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le 2 9 001. 2025

ARRÊTÉ nº38-2025-40-49-00031

portant diverses mesures d'interdiction du vendredi 31 octobre 2025 au samedi 1er novembre 2025

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère;

VU la posture Vigipirate « urgence attentat » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum;

VU l'instruction ministérielle du 24 octobre 2025 relative à la prévention des violences urbaines à l'occasion de la fête d'Halloween le vendredi 31 octobre 2025 et les jours suivants ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes; qu'il appartient en outre à la

même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que lors des soirées d'Halloween des années précédentes, des phénomènes de violences urbaines ont eu lieu en différents points du département donnant lieu notamment, à des incendies de containers poubelles ou des destructions de mobilier urbain; que la fête d'Halloween est l'occasion de consommations excessives d'alcool nécessitant l'intervention fréquente des services de secours;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion de cet évènement ; que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont susceptibles d'être la cible de tirs de mortiers et de jets de projectiles ; qu'en effet, depuis le début de l'été 2025, les fonctionnaires de police et leurs véhicules ont été la cible à une quinzaine de reprises de jets de projectiles et de tirs de mortiers dans l'agglomération grenobloise ; que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ainsi que les dégradations aux édifices publics, les atteintes aux personnes et à l'ordre public ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il convient de prévenir le port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens des forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition qui facilite les comportements agressifs et violents générant des accidents potentiellement graves et nécessitant des interventions réitérées des services de sécurité ou de secours à personnes ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre les débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Du vendredi 31 octobre 2025 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 1er novembre 2025 à 08h00 sur l'ensemble du département de l'Isère, sont interdits :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées :
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
 - d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
 - d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

<u>Article 2</u>: Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 4</u>: Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la directrice de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes concernées ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère,
- le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère,

La préfète,

Pour la Préfète absente le Secrétaire Général

Mahamade DIARRA